

BULLETIN 2019-05



Objet : Changement de règlements

Date : Le 25 novembre 2019

Entrée en vigueur : Le 1 janvier 2020

Argumentaire pour modifier Éligibilité des véhicules :

1. Pas vraiment clair ou nécessaire de dire « reconnu par Transport Canada ». Le compétiteur est responsable de s'assurer que son véhicule peut être immatriculé, ce qui comprendrait l'exemption en Alberta, un BC TOP ou un permis temporaire d'importation, par exemple. Ce qui est clair, c'est qu'il doit s'agir d'une voiture ou d'un petit camion à habitacle fermé.
2. Il est clair qu'un châssis tubulaire ou « une construction en caisson » est interdit.
3. Ceci ferait disparaître la confusion concernant les voitures FIA qui compétitionnent ou auxquelles on permettrait de compétitionner en vertu de l'article 12.5.1.1 puisqu'il n'y aura plus de mention de documentation de Transport Canada.

12.4 Généralités

12.4.8 Éligibilité des véhicules

~~Le véhicule doit être basé sur un modèle de production reconnu par Transport Canada comme voiture ou camion léger.~~ L'éligibilité est limitée aux véhicules basés sur des voitures et camions légers à carrosserie fermée et immatriculés pour la route. Les véhicules non basés sur des véhicules de production, à partir d'une structure tubulaire ou une construction en caisson sont explicitement interdits.

Argumentaire pour passer aux véhicules FIA :

1. Le règlement ARA accepte les voitures FIA RC2 qui respectent leur homologation. Par cette proposition, CARS et ARA accepteraient les voitures FIA RC2.
2. Il devient plus facile de participer à des rallyes des deux côtés de la frontière.
3. Cela encouragerait plus de propriétaires de voitures homologuées FIA à participer à des rallyes CARS.
4. Cela n'obligerait pas les voitures FIA homologuées à modifier leur homologation.
5. Les compétiteurs à la recherche d'une nouvelle voiture de rallye auraient plus de choix.

12.5 Classe Ouverte 4RM

12.5.1 Définition

Tout véhicule à traction intégrale ou 4RM qui satisfait aux exigences des articles 12.1 à 12.4 et 12.5.2 à 12.5.8. Ceci comprend les véhicules de série ou de production limitée, fortement modifiés au-delà de ce qui est permis en classe Production 4RM. L'innovation, et les modifications, dans le respect du règlement, sont encouragées, y compris la modification de véhicules 2RM Production en véhicules de rallye 4RM.

12.5.1.1 Véhicules FIA

- (a) Les véhicules qui sont conformes au règlement original de la FIA pour le Groupe A, excluant les World Rally Cars (y compris les World Rally Cars, S2000, (Les exemples comprennent les classes R4 et R5), AP4), seront admis en classe ouverte 4RM et pourront marquer des points au championnat canadien, pourvu que ces véhicules FIA soient conformes aux exigences de ce véhicule en matière d'entraînement, de suspension, de direction, de freins, d'éléments aérodynamiques et de poids et aux exigences suivantes:

- 12.1 à 12.4, 12.5.2, 12.5.4 à 12.5.7
- 12.5.3 & 12.5.8. Utiliser l'homologation pour la classe du véhicule
- ~~Le moindre de 12.5.3.1 ou la dimension de bride permise~~
- ~~Le moindre de 12.5.3.2 ou la surpression maximale permise~~
- ~~12.5.6~~
- ~~12.5.7~~

~~Les documents d'homologation de ces véhicules FIA devront être disponibles à l'inspection technique.~~

- (b) Les World Rally Cars et les voitures FIA modifiées pourront compétitionner en classe Ouverte 4RM et compter des points dans le Championnat canadien de rallye, pourvu que ces véhicules FIA satisfassent l'homologation pour ce véhicule en matière d'entraînement, de suspension, de direction, de freins, d'éléments aérodynamiques et de poids et soit conforme à :

- 12.1 à 12.4, 12.5.2, 12.5.4 à 12.5.7
- Le moindre de 12.5.3.1 ou la dimension de bride permise,
- Le moindre de 12.5.3.2 ou la surpression maximale permise,
- Le plus grand de 12.5.8 ou le poids homologué.

- (c) Les véhicules FIA modifiés qui ne sont pas conformes à leur classe FIA en matière d'entraînement, de suspension, de direction, de freins, d'éléments aérodynamiques et de poids mais qui sont conformes aux règlements de la classe 4RMO de CARS pourront compétitionner dans les rallyes de CARS et seront éligibles aux points du Championnat canadien de rallye.

- (d) Les véhicules FIA qui sont conformes à leur classe FIA mais qui ne sont pas conformes aux règlements de la classe 4RMO de CARS, selon les articles 12.5.1.1 (a) or (b), pourront compétitionner dans les rallyes du Championnat canadien de rallye. Les compétiteurs utilisant ces voitures ne seront pas éligibles aux points, ni aux programmes de soutien, ni aux podiums dans le Championnat canadien de rallye.

Les documents d'homologation de tout véhicule FIA devront être disponibles à l'inspection technique.

12.6 Classe Ouverte 2RM

12.6.1 Définition

Tout véhicule 2RM qui satisfait aux exigences des articles RNR 12.1 à 12.4 et 12.6.2 à 12.6.6. Ceci comprend les véhicules de série ou de production limitée, fortement modifiés au-delà de ce qui est permis en classe Production 2RM. L'innovation et les modifications—dans le respect du règlement—sont encouragées.

12.6.1.1 Véhicules FIA

- a) Les véhicules conformes aux exigences de leur homologation originale FIA pour les véhicules de rallye Groupe A 2RM dans une classe FIA 2RM peuvent compétitionner et compter des points au Championnat canadien de rallye, pourvu que ces véhicules FIA respectent l'homologation de ce véhicule en matière d'entraînement, de suspension, de direction, de freins, d'éléments aérodynamiques et de poids et soient conformes à :
 - 12.1 à 12.4 et 12.6.4 à 12.6.6
 - 12.6.2 & 12.6.3 Utiliser l'homologation pour cette classe de véhicule.
- b) Les véhicules FIA modifiés qui ne sont pas conformes à leur classe FIA en matière d'entraînement, de suspension, de direction, de freins, d'éléments aérodynamiques et de poids, mais qui sont conformes aux règlements de la classe 2RMO de CARS, pourront compétitionner et compter des points dans les rallyes du Championnat canadien de rallye.
- c) Les véhicules FIA qui sont conformes à leur classe FIA mais qui ne sont pas conformes aux règlements de la classe 2RMO de CARS, selon l'article 12.6.1.1 (a), pourront compétitionner dans les rallyes de CARS. Les compétiteurs utilisant ces véhicules ne seront pas éligibles aux points du Championnat canadien de rallye, ni aux programmes de soutien, ni aux podiums.

Les documents d'homologation de ces véhicules FIA devront être disponibles à l'inspection technique.